

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICE

1 - GÉNÉRALITÉS

EX.PA.BA SECURITE, Société à Responsabilité Limitée (SARL), au capital social de 8 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le n° 43768829400036, dont le siège social se situe à Z.I Les Pignadas, 64240 HASPAREN – France ; est spécialisée dans la vente et la maintenance de matériel incendie destiné aux professionnels et aux particuliers.

Les ventes et prestations de services d'EX.PA.BA SECURITE sont régies par les présentes conditions générales et des conditions particulières fixées au recto des présentes, lesquelles prévalent sur les conditions générales d'achat du client. Les présentes conditions générales ne s'appliquent pas aux accords de location d'extincteurs, lesquels font l'objet de contrats particuliers. Toutes clauses contraires aux présentes, prescrites par le client, et notamment ses conditions générales d'achats, ne pourront engager EX.PA.BA SECURITE que pour autant qu'elles aient été formellement acceptées par elle.

Les catalogues, notices, prospectus, dépliants et matériels exposés ne constituent pas des offres fermes de vente et services d'EX.PA.BA. Toute commande du client ne devient définitive qu'après l'acceptation écrite d'EX.PA.BA SECURITE. Les matériels, extincteurs, pièces détachées, charges et installations fournis et commercialisés par EX.PA.BA SECURITE, sont désignées ci-après sous l'appellation générale "MATÉRIELS".

2 - COMMANDES

Toute commande du client ne devient définitive qu'après l'acceptation écrite d'EX.PA.BA SECURITE. La commande définitive du client ne peut être annulée, même partiellement, sans accord écrit préalable d'EX.PA.BA SECURITE. Tout règlement de la commande est définitivement acquis par EX.PA.BA SECURITE.

3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITÉ

EX.PA.BA SECURITE conserve la totalité des droits de propriété intellectuelle sur ses études ; projets ; plans ; schémas et dessins. L'ensemble de ces documents ne peuvent être ni communiqués ; ni exécutés sans son autorisation écrite préalable. Le client reconnaît que toutes informations, quelles qu'en soit la nature, sont confidentielles et lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'exécution du contrat qui le lie à EX.PA.BA SECURITE, et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Sont exclues de cette obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat, ou déjà connues de manière licite par le client.

4 - LIVRAISON - DÉLAIS – RÉCEPTION DES MATÉRIELS

Les Matériels voyagent toujours aux risques et périls du Client. Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatifs, notamment les arrêts de travail quelconques, lock out, difficultés de transport, d'approvisionnement, retard de paiement ou cas de force majeure délient EX.PA.BA SECURITE, de l'observation des délais de livraison. Le non-respect des délais de livraison, n'autorise pas le Client à annuler ou résilier sa commande.

EX.PA.BA SECURITE ne reconnaît la validité des pénalités pour retard de livraison, que pour autant qu'elle en ait approuvé les termes par un document, autre que la commande ou l'accusé de réception et portant sa signature.

Toute réclamation concernant la livraison des matériels doit parvenir à EX.PA.BA SECURITE dans les trois (3) jours suivant la réception, et avant le début d'exécution de la prestation. Au-delà de ce délai, la livraison sera considérée conforme à la commande passée par le Client, et vaudra reconnaissance de l'absence de défauts et vices apparents.

5 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - PÉNALITÉS

Les prix des Matériels sont ceux fixés dans les conditions particulières du contrat. À défaut, le tarif applicable sera le dernier en vigueur. Les modalités d'Abonnement au Service Vérification sont précisées au recto, et sont valables pour la première année d'exécution du contrat. Les redevances périodiques ultérieures dues à ce titre sont révisables en fonction de l'évolution du barème fixé par EX.PA.BA SECURITE. Conformément au Code de commerce, toute facture sera émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation.

Les prix des matériels et/ou Service ne comprennent pas, les frais de vacation, de livraison, pose et mise en service qui en sus, sont payables comptant à réception de factures, sauf dérogation acceptée par EX.PA.BA SECURITE et dans l'unité de référence qui est l'Euro. La redevance d'abonnement périodique au Service Vérification est réglée comptant, après exécution des prestations, à réception de la facture, sauf dérogation acceptée par EX.PA.BA SECURITE, et selon le tarif en vigueur au jour de la facturation correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de Commerce, et sauf disposition contraire figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser trente (30) jours, après la date de réception des matériels ou d'exécution de la prestation demandée. Dès lors, aucun règlement ne pourra être différé ou retardé pour quelque cause que ce soit. Si le contrat détermine des conditions de paiement différentes, il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de l'une des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites.

Tout défaut de paiement à l'échéance convenue figurant sur la facture entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimum de deux (2) fois le taux d'intérêt légal. En cas de difficulté ou de retard dans le recouvrement des créances détenues sur le client, EX.PA.BA SECURITE se réserve la possibilité de suspendre ses livraisons et/ou prestations, et ce quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, et l'avisant de ladite suspension. Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance contractuelle, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restée sans effet, une indemnité de 15 % des sommes dues (TTC) sera immédiatement exigible à titre de clause pénale. En application des articles D.441-5 & D.441-6 du Code de commerce et du Décret 2012-115 du 2 octobre 2012, EX.PA.BA SECURITE se réserve le droit de réclamer une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros, qui s'ajoutera aux pénalités de retard. En outre, EX.PA.BA SECURITE pourra réclamer des frais d'impayés éventuels et/ou des frais judiciaires.

6 - GARANTIE

EX.PA.BA SECURITE garantit pendant un (1) an compter du jour de sa livraison, les caractéristiques fonctionnelles de tout produit neuf de sa fabrication pour lequel le client souscrit un contrat d'abonnement, au Service Vérification, en application de l'article 1 des Conditions Spécifiques aux Prestations de Services.

Dans le cadre de cette garantie EX.PA.BA SECURITE s'engage à remplacer ou réparer systématiquement avec des pièces certifiées d'origine, tout produit constaté défectueux cette prestation étant effectuée gratuitement dans un délai d'un an (1) à compter du jour de la livraison du produit.

- Toutefois cette garantie, contre tous défauts de matière et vices de fabrication ne peut en aucun cas s'étendre aux défauts dus à la survenance d'un sinistre, à une protection insuffisante du matériel contre les chocs, chutes, intempéries, gel, dégradations et agressions de toutes sortes, mauvaise utilisation du matériel, malveillance.

- Par ailleurs, les fournitures de charges et/ou sparklets n'entrent pas dans le cadre de la garantie due par EX.PA.BA SECURITE au titre du présent contrat.

- Toute opération de rechargement, vérification ou réparation d'un extincteur effectuée par un tiers non accrédité par EX.PA.BA SECURITE, entraînera immédiatement et de plein droit, au détriment du client : la perte de bénéfice de la garantie attachée au produit.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX VENTES

1 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 2367 du Code Civil, EX.PA.BA SECURITE se réserve la propriété des matériels vendus et facturés au client jusqu'à paiement complet du prix par ce dernier. En conséquence le client a les obligations suivantes :

1 - Assurer le matériel pendant la durée de la réserve de propriété (les risques étant transférés au client au moment du départ des locaux de chez EX.PA.BA SECURITE).

2 - Avertir EX.PA.BA SECURITE de tout événement susceptible d'affecter son droit de propriété. A défaut de paiement intégral dans les délais convenus, la vente pourra être résolue à l'initiative de EX.PA.BA SECURITE, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée au client par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse.

- Il en sera de même en cas de résiliation, avant expiration de ladite période de douze (12) mois ans du contrat d'Abonnement au Service Vérification souscrit par le client et ce pour quelque cause que ce soit.

- D'une marchandise générale, toute cause extérieure à la réalisation de vérification est jugée exonératoire pour EX.PA.BA SECURITE.

- D'autre part tout abonnement au Service Vérification souscrit par le client pour un produit vendu par EX.PA.BA SECURITE donnera lieu à mise en jeu de la garantie dans la limite du temps restant à courir pour atteindre le douzième mois, et ce, aux conditions fixées au présent article.

Cette disposition s'entend sous réserve que ledit appareil n'ait jamais, depuis sa mise en service, été vérifié par un tiers non accrédité par EX.PA.BA SECURITE.

En tout état de cause, EX.PA.BA SECURITE sera tenue en raison des vices cachés des matériels vendus, conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil. Les dispositions qui précèdent ne peuvent valoir présomption de responsabilité de EX.PA.BA SECURITE, au sens de l'article 8 des présentes conditions générales.

7 - MOYENS DE PROTECTION ET ASSURANCE

EX.PA.BA SECURITE informe le client de l'existence de règles spécifiques appliquées par certaines compagnies d'assurance et relatives aux modalités d'indemnisation consécutives à la survenance de sinistres/incendie.

Par ailleurs, EX.PA.BA SECURITE a souscrit une assurance décennale concernant les travaux de désenfumage et les travaux A.R.

8 - RESPONSABILITÉ

EX.PA.BA SECURITE sera responsable de la bonne exécution de ses ventes et prestations, sauf en cas de force majeure visée à l'Article 9 des présentes conditions générales de ventes et de prestations de services ; ou de cas fortuit, suivant les dispositions en vigueur en matière de responsabilité civile.

Toutefois sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Des dommages qui auraient une origine étrangère à son entreprise, et les dommages matériels indirects ou immatériels consécutifs ou non consécutifs, et notamment des préjudices commercial ou financiers (manque à gagner, perte de contrats, de productions, de marchés)

- Non-respect par le client, libre et maître du choix de l'importance de ses matériels de lutte contre l'incendie et le vol, de son obligation qui lui incombe de veiller en permanence au maintien en nombre suffisant, et en bon état de marche, de ses moyens de protection, notamment dans le respect des dispositions du Décret du 10 juillet 1913, de l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1963 Titre IV modifié et du Décret 92-333 du 31 mars 1992.

- Sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil, dans la mesure où les matériels sont exclusivement placés sous la garde juridique du client utilisateur qui doit assister à leur vérification et veiller à leur bonne accessibilité, à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations, gel ou tout autre cause nuisant à leur maintien en bon état.

- Non ou mauvaise application de consignes d'utilisation fournies, emploi tardif ou inapproprié de l'appareil.

- Installation, réparation, vérification, rechargement, ou intervention de toute personne non accréditée par EX.PA.BA SECURITE.

- Sinistre survenant chez le client entre la date de la livraison des appareils et celle de leur mise en service par les agents d'EX.PA.BA SECURITE.

- Sinistre survenant chez le client concomitamment à la suspension de la livraison ou de la prestation, intervenue en application de l'Article 5 des présentes conditions générales de ventes et prestations de services.

- Pour le cas où cette responsabilité serait véritablement démontrée conformément aux présentes conditions générales de ventes et prestations de services, le client pourra obtenir réparation de ses dommages dans la limite des plafonds de garantie visés à la police "Responsabilité Civile" souscrite par EX.PA.BA SECURITE.

En tout état de cause, le remplacement ou la remise en état des matériels fournis par EX.PA.BA SECURITE n'étant pas couvert par la police "Responsabilité Civile" précitée, les frais inhérents à ceux-ci seront pris en charge par EX.PA.BA SECURITE, dans la limite de leur valeur résiduelle.

Toutes autres indemnités de quelque nature qu'elles soient sont expressément exclues sans exception ni réserve, tout client usager étant et demeurant, dans tous les cas, pour le surplus son propre assureur et ne pouvant pas opposer à EX.PA.BA SECURITE toutes dispositions ou clauses contraires.

9 - FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être responsable d'un retard ou d'une défaillance à exécuter l'une de ses obligations, au titre du contrat dû à la survenance d'un événement de force majeure, conformément à la définition retenue habituellement par la jurisprudence française.

La partie se trouvant dans l'impossibilité de respecter ses obligations devra prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la nature de l'événement et la durée prévisionnelle de celui-ci, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après la survenance de l'événement de force majeure.

Si l'exécution du contrat est devenue impossible, ou que l'événement de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours, chaque partie pourra résoudre le contrat de plein droit.

10 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EX.PA.BA SECURITE pourra être amené à traiter ou collecter des données à caractère personnel, afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ou qui sont nécessaires à la réalisation de la prestation réalisée pour le compte du client. EX.PA.BA SECURITE s'engage à ne pas divulguer aucune donnée à caractère personnel relative au client, et en restera seule bénéficiaire.

Les données à caractère personnel collectées par EX.PA.BA SECURITE sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de la collecte, et jusqu'à la fin de l'exécution de la prestation.

Conformément au Règlement de l'Union européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ainsi que la dernière version de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de suppression de ses données à caractère personnel, qu'il pourra exercer en adressant sa demande par courrier au siège d'EX.PA.BA SECURITE.

En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), via son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> et/ou à l'adresse postale suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

11 – LOI APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le contrat et ses suites sont régis par le droit français.

À défaut d'accord amiable trouvé sous un délai d'un (1) mois, tout différend ou toute contestation, sont de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bayonne, même en cas de demande incidente de recours en garantie, ou de pluralité de défendeurs.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICES

1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

Le client a la possibilité de souscrire auprès d'EX.PA.BA SÉCURITÉ un contrat de Maintenance-Vérification. Les vérifications et interventions d'EX.PA.BA SÉCURITÉ ne sont réalisées que par des collaborateurs dûment accrédités et tenus de présenter leur carte professionnelle à tout client qui le demande. EX.PA.BA SÉCURITÉ assurera la vérification et la maintenance des matériels, tel que désignés aux conditions particulières selon le nombre de vérification qui y est mentionné conformément aux prescriptions édictées par le CNMIS (Comité National du Matériel d'Incendie et de Sécurité). Il est toutefois précisé que les principes auxquels il est fait référence n'ayant aucun caractère impératif, EX.PA.BA SÉCURITÉ les observera scrupuleusement dans la mesure où les matériels s'y adaptent ou dans le cas contraire, suivra les instructions propres à chaque constructeur. Les matériels ou appareils s'entendent de tout dispositif de lutte contre l'incendie tel que : les extincteurs, les R.I.A. (Robinet d'Incendie Armé).

Il est rappelé au client que la périodicité des visites de vérification-maintenance est assurée avec la tolérance prévue par les règlements et usages en vigueur. L'abonnement comporte une vérification annuelle.

Le rechargement, la réparation, la réépreuve des appareils utilisés, la fourniture des pièces détachées l'échange standard éventuel des Matériels EX.PA.BA SÉCURITÉ sont facturés en sus de l'abonnement et selon le tarif en vigueur au jour de la facturation.

2 - INTERVENTION HORS ABONNEMENT & DÉPANNAGE SUR APPEL CLIENT

Sur demande et appel du client abonné ou non-abonné au Service EX.PA.BA SÉCURITÉ, celle-ci effectuera dans les meilleurs délais, toutes prestations et/ou fournitures rendues nécessaires pour quelque cause que ce soit, dont notamment, une mise en service interpestive, une détérioration des matériels, une intervention d'un tiers non accrédité par EX.PA.BA SÉCURITÉ. Les réparations, vérifications, rechargements des Matériels dans le cadre de cette intervention feront l'objet d'une facturation séparée, selon le tarif en vigueur au jour de la facturation.

En cas d'urgence ou lorsque l'établissement d'un devis est impossible, les travaux sont effectués en règle après accord du client sur cette modalité.

3 - BULLETIN DE VÉRIFICATION MAINTENANCE

Les vérifications donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de vérification-maintenance signé par le responsable désigné par le client, cette signature ou le cachet certifie l'exécution des travaux.

Ce bulletin de vérification-maintenance sur lequel sont mentionnées toutes les annotations destinées au suivi technique du matériel inspecté tiendra lieu de compte rendu de visite. Une copie de ce document sera remise au client. Les travaux de vérification seront exécutés conformément aux règles de sécurité en vigueur chez le client. Le client est tenu, dans son intérêt, d'assister aux opérations de vérification ou de se faire représenter par le mandataire ou préposé de son choix.

4 - DURÉE - COMMANDE - AVENANT

L'abonnement est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par périodes annuelles, sauf dénonciation préalable notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant la date anniversaire. Lorsqu'un abonnement s'ajoute à un abonnement en cours, cette nouvelle commande constitue un avenant à l'abonnement initial.

Les conditions générales de vente et prestations en vigueur au jour de cet avenant, s'appliquent immédiatement et de plein droit à l'abonnement initial en cours et aux avenants déjà en vigueur et antérieurs.

Toutefois la durée du contrat pour l'ensemble s'apprécie en fonction de la date de la commande initiale et l'avenant n'est fait que pour le temps restant à courir.

5 - RESPONSABILITÉ

EX.PA.BA SÉCURITÉ ne pourra être tenu responsable de l'immobilisation des Matériels le temps des opérations de maintenances, ainsi que des dysfonctionnements pouvant apparaître pendant les opérations de vérification.

EX.PA.BA SÉCURITÉ est libre d'employer les moyens les plus appropriés pour exécuter ses obligations contractuelles, et notamment de choisir les moyens techniques.

Par ailleurs, la responsabilité d'EX.PA.BA SÉCURITÉ ne pourra être recherchée par le client en cas de sinistre survenu chez lui, et consécutif au non-respect de sa part des différentes préconisations éventuelles portées sur le bulletin de vérification remis par EX.PA.BA SÉCURITÉ, en application de l'Article 3 des présentes conditions spécifiques.

6 - RÉSILIATION

- A défaut de dénonciation dans les termes et conditions visés à l'article 4 ci-dessus, la partie défaillante sera redevable de plein droit d'une indemnité pour résiliation anticipée égale à la moitié des redevances d'Abonnement restant à courir, sans préjudice de l'application de l'Article 5 des conditions générales de vente de prestations de services.

- En cas d'empêchement fait à EX.PA.BA SÉCURITÉ par le client d'exécuter sa prestation ou inexécution du client de ses obligations contractuelles dont notamment, le défaut de paiement à l'échéance contractuelle, le refus de remise en état des extincteurs ou appareils défectueux, le refus de faire exécuter les préconisations portées sur le bulletin de vérification, EX.PA.BA SÉCURITÉ pourra de plein droit, après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, dans un délai d'un mois (1) suivant la date d'envoi, résilier l'Abonnement. Dans ce cas, le montant de la redevance annuelle restera dû à titre d'indemnité, sans préjudice de l'application de l'Article 5 des conditions générales de vente et de prestations de services et de toute action en dommages et intérêts qu'EX.PA.BA SÉCURITÉ estimerait utile d'intenter.

- Le présent Abonnement sera également résilié en cas de redressement judiciaire ou de liquidation, sauf si dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'Administrateur judiciaire, le liquidateur ou le cas échéant le juge commissaire notifie par écrit à EX.PA.BA SÉCURITÉ la poursuite du présent contrat.